

Bulletin de notification

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANNEMASSE**

**20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253
74106 ANNEMASSE CEDEX
Téléphone : 04.50.38.39.32
Télécopie. : 04.50.87.28.79**

(not_oj)

J:\USB64_nov2013\0_USB_ENAJ\usb_MP\mppp_2013\CHAP_7.wpdP

R.G. N° R 08/00215

SECTION : Formation de référé

AFFAIRE : M. Robert ROMAIN
CONTRE
S.A.R.L.KRIFTE

EXECUTION DE LA DECISION

Les condamnations prononcées par le Conseil de Prud'hommes peuvent être exécutées spontanément par la partie condamnée ou à défaut faire l'objet d'une exécution forcée par huissier de justice

CONTESTATION DE LA DECISION

Si vous contestez la décision rendue par le Conseil de Prud'hommes, vous pouvez exercer la voie de recours qui est indiquée ci-après

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

la décision dont copie ci-jointe rendue par le Conseil de Prud'hommes le 28 septembre 2008 qui peut faire l'objet de la voie de recours indiquée ci-après :

POURVOI EN CASSATION dans le délai de 2 mois à compter de la réception du pli de notification. (le pourvoi en cassation est formé conformément aux dispositions des articles 973 et suivants du cpc - voir page suivante) .

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de **constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.**

Pour consulter la liste des avocats à la cour de cassation, vous pouvez vous adresser à l'Ordre des avocats à la cour de cassation 5, Quai de l'Horloge, 75055 PARIS RP (ou par internet : www.ordre-avocats-cassation.fr)

Le Greffier en Chef
Claude BASTARD

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE
REFERE**

A ANNEMASSE, le 29 septembre 2008

En application de l'article R1454-26 (ex art.R. 516-42) du Code du Travail, le Directeur de greffe notifie par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
à

Monsieur Robert ROMAIN

24 avenue du Léman
74100 AMBILLY

Partie demanderesse:

et à

S.A.R.L.KRIFTE

2 A,Rue du Jura
74100 ANNEMASSE

Partie défenderesse ayant pour conseil

Me GANIC (avocat)

12 Rue de la Gare
74200 THONON

Art. 642 du Code de Procédure Civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

APPEL

Article R1455-11 du code du travail (ex art.R.516.34)

Le délai d'appel est de quinze jours (*en référé*). L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2.

Article R1461-1 du code du travail (ex art. R. 517-7)

Le délai d'appel est d'un mois (*pour les jugements*).

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Article R1461-2 du code du travail (ex art.R517-8 & R517-9)

L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Art. 528 du Code de Procédure Civile : le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement.

Art. 668 du Code de Procédure Civile : la date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934 du Code de Procédure Civile : le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du Code de Procédure Civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du Code de Procédure Civile : par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la Cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du Code de Procédure Civile : la décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 du Code de Procédure Civile : les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Art. 545 du Code de Procédure Civile. Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

APPEL D'UNE DECISION ORDONNANT UNE EXPERTISE

Art. 272 du Code de Procédure Civile : la décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du Code de Procédure Civile : le délai de pourvoi en cassation est de deux mois sauf disposition contraire.

Art. 613 du Code de Procédure Civile : le délai court à l'égard des décisions par défaut à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du Code de procédure civile

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du Code de procédure civile

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du Code de procédure civile

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;

2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée ;

5° L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 976 du Code de procédure civile

La déclaration est remise au secrétariat-greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Art. 977 du Code de procédure civile

Le greffier adresse aussitôt au défendeur par lettre simple un exemplaire de la déclaration avec l'indication qu'il doit s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il demande simultanément au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée communication du dossier.

Au cas où l'exemplaire de la déclaration lui serait renvoyé par l'administration des postes, le greffier de la Cour de cassation le transmet aussitôt à l'avocat du demandeur en cassation, lequel le signifie au défendeur en lui rappelant qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 978 du Code de procédure civile

A peine de déchéance, le demandeur en cassation doit, au plus tard, dans le délai de cinq mois à compter du pourvoi, remettre au secrétariat-greffe de la Cour de cassation et signifier au défendeur un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;

- la partie critiquée de la décision ;

- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Art. 979 du Code de procédure civile

A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire :

- une copie de la décision attaquée et de ses actes de signification ;

- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée ;

- toute autre décision rendue dans le même litige et à laquelle la décision attaquée fait référence.

Le demandeur doit également joindre les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Art. 980 du Code de procédure civile

Si le défendeur au pourvoi n'a pas constitué avocat, la signification est faite à la partie elle-même.

L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et l'informe que s'il ne constitue pas avocat, l'arrêt à intervenir ne pourra pas être frappé d'opposition. Cet acte précise en outre le délai dans lequel le défendeur doit remettre au secrétariat-greffe son mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.

Art. 981 du Code de procédure civile

A défaut de remise ou de signification du mémoire dans le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 978, la déchéance est constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué.

Art. 982 du Code de procédure civile

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de trois mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au secrétariat-greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et le notifier à l'avocat du demandeur dans la forme des notifications entre avocats.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse.

OPPOSITION

Art. 490 du Code de procédure civile : L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition.

Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Art. 538 du Code de Procédure Civile : le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse...

Art. 573 du Code de Procédure Civile : l'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision...

Art. 574 du Code de Procédure Civile : l'opposition doit contenir les moyens du défaillant. Art. R1452-1 du code du travail (ex art. 516-8)

Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation.

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompétent, interrompt la prescription.

Art. R1452-2 du code du travail (ex art.R.516-9)

La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

Le greffe délivre ou envoie immédiatement un récépissé au demandeur. Ce récépissé, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Art. R1463-1 du code du travail (ex art.R.517-6)

L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

CONTREDIT

Art. 80 du Code de Procédure Civile : lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par la voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du Code de Procédure Civile : le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. Il est délivré récépissé de cette remise.

Art. 94 du Code de Procédure Civile : la voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du Code de Procédure Civile : les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.